

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**RAPPORT SUR LA PERFORMANCE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
POUR LA PERIODE ALLANT
DU 1^{er} JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020**

FEVRIER 2021

INTRODUCTION

Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires au Niger qui passe nécessairement par la promotion d'une meilleure sécurisation des investissements domestiques et étrangers, le Gouvernement de la République du Niger s'est inscrit dans un processus, d'une part, de mise aux normes des dispositions législatives et réglementaires afin de les rendre conformes aux exigences d'un environnement sécurisé des affaires et d'autre part, d'assainir et rendre plus performant le dispositif institutionnel chargé de la gestion efficiente de cette réglementation ;

C'est dans cette optique qu'une loi a été adoptée le 30 avril 2015 pour formaliser le cadre institutionnel des tribunaux de commerce et des chambres commerciales spécialisée en République du Niger ;

Le tribunal de commerce de Niamey, qui a pour ressort la région de Niamey, a été installé le 14 avril 2016.

Il compte présentement cinq (5) juges professionnels et 09 juges consulaires.

Les objectifs poursuivis par la mise en place des juridictions commerciales spécialisées sont ;

- L'efficacité, et la célérité dans le traitement des litiges à caractère commercial ;
- La promotion de la transparence par la publication systématique des décisions rendues sur un le site du tribunal de commerce ;
- La dématérialisation, à terme, des procédures (saisine, traitement des dossiers) par la mise en place d'un système d'informatisation intégral.

La loi sur les tribunaux de commerce, tout comme les standards du Doing Business, prévoit la publication des rapports des statistiques en ligne afin notamment de mesurer l'efficacité du tribunal.

Pour les présentes statistiques, les indicateurs retenus sont

- L'état des dossiers enrôlés au tribunal de commerce de son installation le 1^{er} Janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
- La mesure de la performance relativement aux décisions rendues ;
- Le temps moyen du déroulement des procédures ;
- Une appréciation concernant les grosses retirées (décisions retirées) ;
- Le coût moyen des procédures.
- Une présentation du rôle général des affaires par année ou période (étant entendu que toute l'année 2016 n'est pas couverte).

1- La mesure de la performance sur es décision rendues ;

ETAT DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

N DES DOSSIERS TRAITES AU COURS DE L'ANNEE

	2016	2017	2018	2019	2020
Dossiers hérités					24
Dossiers enrôlés					429
Total dossiers traités					453

ETAT DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

	2016	2017	2018	2019	2020
Dossiers jugés au fond	104	154	195	195	217
Dossiers jugés en référé	32	72	63	78	134
Dossiers conciliés	40	28	38	38	38
Dossiers radiés	53	37	108	103	62
Dossier renvoyés au rôle général	16	10	01	00	00
Dossiers restant encore au rôle				24	02

Du 1^{er} au 31 décembre 2020, 453 dossiers dont 24 hérités de l'année 2019 ont été traités en contentieux et en référés parmi lesquels 351 ont fait l'objet de jugement et

dont les minutes sont disponibles, 38 conciliation, 68 dossier radiés et 02 restants et reportés à l'année 2021 ; le temps moyen de traitement étant de 37 jours ;

Il est à signaler que parmi les dossiers restants de 2020, 01 concerne une procédure collective ouverte au cours de l'année et 01 enrôlé en fin Décembre 2020 pour une contre-expertise.

Il est à rappeler que toutes les grosses sont disponibles car tous les dossiers ont été rédigés par les juges qui les ont traités. Cela est visible sur le site du tribunal tribunalcommerceniamey.org.

Il est à noter que parmi les dossiers enrôlés figurent ceux qui sont renvoyés au rôle général à la demande des parties et ceux qui sont radiés.

2- Le temps moyen du déroulement des procédures ;

Tableau récapitulatif des affaires entrées au tribunal de commerce de Niamey comparativement au temps de traitement

	Enrôlements	Décisions rendues	Délai avant le prononcé du jugement	Retraits de grosses
2020	453	451	30 jours en moyenne	138
2019	438	303	37 jours	92
2018	405	296	36 jours	78
2017	301	254	30 jours	86
2016 (Du 16 Avril, date d'installation du TC au 31 Décembre 2016)	245	176	34 jours	58

Il ressort du tableau récapitulatif que le temps de traitement des dossiers est compris entre 30 à 37 selon l'année considérée de 2016 à fin 2020 pour une moyenne de 34,8 jour par dossier et ce, malgré la pandémie de la covid19 qui n'a pas empêché au

tribunal de continuer à travailler mais avec le respect des mesures barrières édictées par le Gouvernement ;

3- Etat des grosses retirées (décisions retirées) ;

De 2016 à 2020 nous remarquons qu'il y a une progression constante mais énorme, surtout pour l'année 2020 dans le retrait des grosses lié au délai court imparti aux juges pour rendre le jugement disponible qui est d'au plus 8 jours après le vidé du délibéré,

Nous remarquons une évolution crescendo du flux des dossiers, du nombre des décisions rendues, du nombre des retraits de grosses, même si ce retrait reste encore timide par rapport aux décisions rendues de 2016 à 2020

4- Le coût des procédures

Le coût moyen des procédures de l'introduction de l'instance jusqu'au retrait de la grosse (qui représente les frais de justice) est de 11.000 francs au lieu de 19.500 francs CFA en 2019 réparti comme suit :

- Coût de l'instance : 1.000 francs CFA au lieu de 7.000 francs CFA en 2019
- Frais d'expédition : 5.000 francs CFA reste inchangé
- Apposition de la grosse 5.000 francs CFA au lieu de 7.500 francs CFA en 2019

Ce nouveau coût a été fixé par le n°2020-393/PRN/MJ du 29 mai 2020 fixant la liste des actes de justice soumis à perception de frais et les tarifs applicables en lieu et place du décret n°2017-012/PRN/MJ du 06 janvier 2017 portant modalités d'application de la loi n°2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger

Le coût ainsi fixé ne représente pas 0,3% en moyenne du montant du litige.

Il est à noter que le tribunal de commerce ne contrôle pas l'exécution des décisions de justice qui sont du ressort des huissiers de justice ainsi que les frais d'enregistrement qui sont du ressort de l'administration domaniale.